

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 14 juin 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)

NOR : ETST1616335A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 1^{er} février 2016 relatif à la revalorisation salariale (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 avril 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991, les dispositions de l'accord du 1^{er} février 2016 relatif à la revalorisation salariale (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 juin 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Groupes	Niveaux	Dates application derniers accords										ACCORD 2015					Prime d'ancienneté				
		01/06/2009	01/09/2009	01/08/2010	01/05/2012	01/08/2013	01/08/2014	12/01/2015	14/12/2015	3-6 ans	6-9 ans	9-12 ans	12-15 ans	> 15 ans							
G 1	1	1 325,00	1 340,00	1 355,00	1 423,00	1 452,00	1 470,88	1 485,50	1 497,38	0,8 %	Sans objet (passage au niveau 2 au bout de 2 ans au plus)					3%	6%	9%	12%	15%	
	2	1 375,00	1 390,00	1 405,00	1 475,00	1 505,00	1 524,57	1 539,00	1 551,31	46,54	93,08	139,62	186,16	232,70							
	3	1 425,00	1 440,00	1 455,00	1 527,00	1 557,00	1 577,24	1 593,00	1 605,74	48,17	96,34	144,52	192,69	240,86							
	4	1 480,00	1 490,00	1 507,00	1 579,00	1 609,00	1 629,92	1 646,00	1 659,17	49,78	99,55	149,33	199,10	248,88							
									0,8 %												
G 2	5	1 590,00	1 590,00	1 610,00	1 679,00	1 709,00	1 731,22	1 748,00	1 761,98	52,86	105,72	158,58	211,44	264,30							
	6	1 760,00	1 760,00	1 775,00	1 850,00	1 865,00	1 889,25	1 908,00	1 923,26	57,70	115,40	173,09	230,79	288,49							
	7	1 970,00	1 970,00	1 985,00	2 069,00	2 084,00	2 111,09	2 132,00	2 149,06	64,47	128,94	193,42	257,89	322,36							
	8	2 111,00	2 111,00	2 125,00	2 215,00	2 230,00	2 258,99	2 281,00	2 299,25	68,98	137,95	206,93	275,91	344,89							
									0,8 %												
G 3	9	2 340,00	2 340,00	2 355,00	2 454,00	2 469,00	2 481,35	2 500,00	2 520,00												
	10	3 010,00	3 010,00	3 025,00	3 151,00	3 166,00	3 181,83	3 206,00	3 231,65												
	11	4 330,00	4 330,00	4 345,00	4 520,00	4 535,00	4 557,68	4 592,00	4 626,74												
	12	4 995,00	4 995,00	5 005,00	5 190,00	5 205,00	5 231,03	5 270,00	5 312,16												
										Pas de prime d'ancienneté pour les cadres.											

RG

BH

PG RR

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE

DESINFECTION DESINSECTISATION DERATISATION

ACCORD DE REVALORISATION SALARIALE

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

1. La revalorisation des salaires minima mensuels et des primes d'anciennetés associées, conformément à la grille jointe en annexe.
2. Date d'application : au 1^{er} jour du mois suivant la date de l'arrêté d'extension
3. Egalité Hommes-Femmes :

Les parties signataires entendent rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche, et plus particulièrement à celui de l'égalité des rémunérations.

Les situations des hommes et des femmes sont examinées à l'occasion de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, à l'occasion de laquelle les partenaires sociaux veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'entreprise soit respectée.

Les parties signataires conviennent d'ouvrir une négociation relative à l'égalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes dans le courant de l'année 2016.

Fait à Courbevoie le 1^{er} Février 2016

Chambre Syndicale des Entreprises
de Désinfection, Désinsectisation et
Dératisation (CS3D)

Fédération Nationale des
Syndicats de Transports CGT

CFTC
Fédération de la Chimie

Fédération Nationale de l'Encadrement
du Commerce et des Services
SNCTAN-FNECS-CFE-CGC

FEETS-FO

Fédération des Services CFDT